

Numéro : 1625

Date : 1^{er} décembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 102 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2 de cette loi, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon cet article, le Bureau peut aussi, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1288 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur les missions officielles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

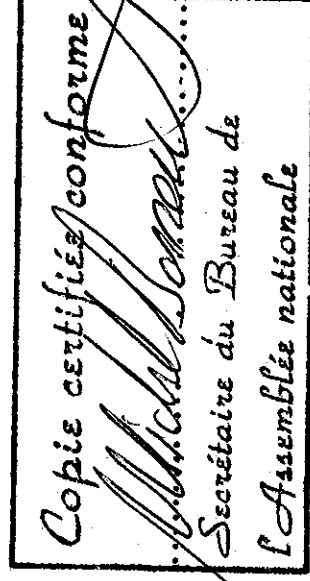
ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par ses décisions 444 du 22 mai 1991 et 455 du 19 juin 1991, a respectivement adopté le Règlement sur les frais de voyage du directeur de la sécurité et le Règlement sur les services relatifs aux voyages et les voyages à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre l'ensemble de ces dispositions afin de regrouper, dans un seul règlement, les diverses dispositions réglementaires concernant les frais de déplacement et de voyage de certaines personnes qui participent à des activités de relations interparlementaires et internationales;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales.



**Règlement sur les activités de relations
interparlementaires et internationales**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 102, 110 et 110.1)**

**CHAPITRE I
PRINCIPE GÉNÉRAL**

1. Le président de l'Assemblée nationale détermine les parlements et les organisations avec lesquels l'Assemblée nationale entretient des relations interparlementaires et internationales.

2. Le présent règlement s'applique à tout député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui, à la demande du président de l'Assemblée nationale, participe à une activité de relations interparlementaires et internationales.

Il s'applique également à tout membre du personnel de l'Assemblée nationale et à tout membre du personnel d'un cabinet visé par le premier alinéa de l'article 124.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui participent à une telle activité. Pour les fins du présent règlement, le directeur de la sécurité de l'Assemblée nationale est réputé être un membre du personnel de l'Assemblée nationale lorsqu'il participe à une telle activité.

Enfin, il s'applique au membre du personnel de l'Assemblée nationale en poste au secrétariat général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à Paris.

3. Le président de l'Assemblée nationale désigne les députés et les membres du personnel d'un cabinet qui participent à une activité de relations interparlementaires et internationales après consultation des whips de chacun des groupes parlementaires et du chef lorsqu'un groupe parlementaire n'a pas droit à un whip.

Le président de l'Assemblée nationale désigne également le député qui agira à titre de chef de la délégation de l'Assemblée nationale.

4. Le président de l'Assemblée nationale désigne les membres du personnel de l'Assemblée nationale qui participent à une activité de relations interparlementaires et internationales sur recommandation du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

5. De façon exceptionnelle, le président de l'Assemblée nationale peut désigner des députés en fonction le jour de la dissolution de l'Assemblée nationale pour participer à une activité de relations interparlementaires et internationales se tenant avant le jour du scrutin qui suit cette dissolution.

**CHAPITRE III
ALLOCATION FORFAITAIRE ET FRAIS ADMISSIBLES**

**Section 1
Allocation forfaitaire**

6. Le président de l'Assemblée nationale fixe le montant de l'allocation forfaitaire payable à chaque participant à une activité de relations interparlementaires et internationales. Il peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer ce pouvoir au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

7. L'allocation forfaitaire couvre les frais d'hébergement, les frais de repas et les frais divers prévus pour participer à une activité de relations interparlementaires et internationales; elle est établie en fonction du programme de l'activité à laquelle l'Assemblée nationale participe et des barèmes fixés par le président de l'Assemblée nationale sur recommandation du directeur des relations interparlementaires et internationales.

Section 2

Frais de transport

Sous-section 1

Frais négociés par l'Assemblée nationale

8. Les frais de transport en commun, notamment l'avion, le train ou l'autocar, sont négociés par la Direction des relations interparlementaires et internationales.

9. La classe du titre de transport est déterminée par le président de l'Assemblée nationale sur recommandation du directeur des relations interparlementaires et internationales.

10. Les contrats de services sont attribués à des agents de voyage qualifiés conformément à l'article 11, sous réserve de l'approbation de l'activité de relations interparlementaires et internationales par le président de l'Assemblée nationale.

11. L'Assemblée nationale peut procéder à la qualification des agents de voyage préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;

2° les agents de voyages sont évalués sur le niveau de qualité de leur demande de qualification par un comité de sélection constitué par l'Assemblée nationale;

3° la liste des agents qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout agent est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

4° l'Assemblée nationale doit procéder à une qualification des agents de voyages à tous les trois ans. Toutefois, l'Assemblée nationale peut publier un nouvel avis public de qualification durant la période de validité de la liste.

12. Malgré l'article 10, l'Assemblée nationale peut attribuer de gré à gré un contrat de services à un agent de voyage non qualifié conformément à l'article 11 lorsque le président de l'Assemblée nationale a approuvé une activité de relations interparlementaires et internationales mais que, de l'avis du secrétaire général de l'Assemblée nationale ou d'une personne qu'il désigne à cette fin, aucun des agents de voyage qualifiés ne peut fournir les services raisonnablement requis en temps utile.

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale fait rapport au Bureau, dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier, de tout contrat conclu en vertu du premier alinéa.

Sous-section 2

Frais remboursés aux participants par l'Assemblée nationale

13. Le participant qui assume directement le coût d'un billet d'avion peut se faire rembourser le coût réel de ce billet jusqu'à concurrence du coût négocié conformément à l'article 8 sur présentation des pièces justificatives.

14. Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, autorisé au préalable par le président de l'Assemblée nationale, les frais de déplacement sont remboursés jusqu'à concurrence du coût du billet d'avion négocié conformément à l'article 8 sur présentation des pièces justificatives.

Ces frais de déplacement incluent les frais de kilométrage calculés sur la base de 0,45 \$ par kilomètre ainsi que les frais de repas selon les barèmes fixés en vertu de l'article 7 et les frais réels d'hébergement engagés pendant le déplacement.

15. Les frais de transport entre le domicile et l'aéroport ou la gare ainsi qu'entre l'aéroport ou la gare et le lieu des activités et les frais d'améliorations aéroportuaires, le cas échéant, sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, les frais de kilométrage sont payés sur la base de 0,45 \$ par kilomètre et les frais de stationnement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Section 3

Frais d'hébergement et autres frais

16. La Direction des relations interparlementaires et internationales effectue les réservations des services d'hébergement pour chacun des participants à une activité de relations interparlementaires et internationales et les frais d'hébergement sont remboursés à chacun des participants sur présentation des pièces justificatives.

17. L'Assemblée nationale paie les frais d'inscription exigés pour la participation à une activité de relations interparlementaires et internationales.

18. L'Assemblée nationale paie les autres coûts inhérents et nécessaires à la participation à une activité de relations interparlementaires et internationales sur présentation des pièces justificatives.

Section 4

Déclaration d'activité

19. Toute personne qui participe à une activité de relations interparlementaires et internationales et qui se fait rembourser des frais par l'Assemblée nationale doit, à la fin de l'activité, produire une déclaration d'activité en la forme prévue à cette fin.

De plus, elle doit remettre à l'Assemblée nationale la part de l'allocation forfaitaire reçue qui excède le total des montants payés pour acquitter les frais d'hébergement, les frais de repas et les frais divers.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS AU MEMBRE DU PERSONNEL

EN POSTE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE À PARIS

20. Malgré les dispositions du chapitre III, le membre du personnel de l'Assemblée nationale en poste au secrétariat général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à Paris reçoit mensuellement, à titre d'allocation pour frais personnels et de subsistance, une somme de 4 000 euros.

Cette somme est payée le 1^{er} de chaque mois. Une avance peut être accordée par le secrétaire général de l'Assemblée nationale pour le paiement des frais visés par cette allocation.

21. Le membre du personnel, son conjoint et leurs enfants à charge peuvent être autorisés à effectuer un voyage préalable à l'entrée en fonction lorsque le secrétaire général de l'Assemblée nationale estime qu'un tel voyage est nécessaire pour trouver un logement au lieu d'affectation.

À moins que le secrétaire général de l'Assemblée nationale, en raison de circonstances particulières, n'autorise une durée différente, ce voyage ne doit pas excéder cinq jours considérés comme ouvrables au lieu du séjour, en excluant, y compris ceux du départ et de l'arrivée, les jours consacrés au voyage.

22. L'Assemblée nationale paie le voyage du membre du personnel, de son conjoint et de leurs enfants à charge pour l'entrée en fonction et le rapatriement.

23. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale peut faire bénéficier le membre du personnel, son conjoint et leurs enfants à charge d'autres indemnités et allocations prévues par la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C. T. 198491 du 18 juin 2002.

CHAPITRE V RAPPORT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

24. Une fois l'an, le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités interparlementaires et internationales prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 2.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

25. Le présent règlement s'applique malgré la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents et la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptées respectivement par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et le C.T. 197648 du 6 février 2002.

Néanmoins, ces directives s'appliquent aux frais de voyage payés en vertu du chapitre IV, sauf les sections III, IV, VI et VII de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de voyage du directeur de la sécurité adopté par la décision 444 du 22 mai 1991, le Règlement sur les services relatifs aux voyages et les voyages à l'extérieur du Québec adopté par la décision 455 du 19 juin 1991 et le Règlement sur les missions officielles adopté par la décision 1288 du 8 décembre 2005.

27. Les articles 10 à 12 ne s'appliquent qu'aux contrats de services conclus à compter de la date de la publication de la première liste des agents qualifiés.

28. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.